



**ARRETE MUNICIPAL N° 088/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT – RUE DE L'ORTENBOURG A
L'OCCASION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de la Commune de SCHERWILLER,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2542-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire d'ériger la police locale et de prendre des arrêtés locaux de police ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
 - VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et R 410-2, R 411-8, R 411-24, R 417-9 et R 417-10 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ;
 - VU** le règlement de la voirie communale approuvé le 18 décembre 1987 ;
 - VU** les articles 111-1 à 111-5 du Code Pénal relatif à la classification des Infractions.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'assainissement dans la rue de l'Ortenbourg effectués par l'entreprise AXEO de HOERDT pour le compte du S.D.E.A de SELESTAT, il convient de prendre des mesures de police de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la réalisation des travaux d'assainissement dans la rue de l'Ortenbourg effectués par l'entreprise AXEO de HOERDT pour le compte du S.D.E.A de SELESTAT, pendant la période **du 20 août au 26 septembre 2025**, la circulation des véhicules sera alternée et limitée à 30 km/h. Par ailleurs, le stationnement sera interdit à 50 m de part et autre du lieu des travaux à l'exception des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de police.

- La circulation s'effectuera en alternée par feux tricolores ou par des panneaux B15/C18.

Article 2 : Le chantier sera annoncé aux usagers par la pose de part et autre du lieu des travaux des panneaux de signalisation temporaire de chantier adéquats et conformes.

Article 3 : Tous les matériels, véhicules et matériaux nécessaires au chantier seront positionnés à l'intérieur d'une zone balisée. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des agents sur le chantier et ne pas cacher la signalisation posée. Le mouvement des engins et matériels devra être compris dans la zone balisée.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place l'entreprise AXEO chargée de l'exécution des travaux.

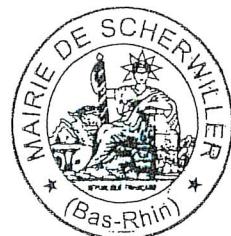
Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :

- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Scherwiller
- SMICTOM d'Alsace Centrale

Fait à Scherwiller, le 18 août 2025

Olivier SOHLER
Maire



Pour information :

- S.D.E.A (Mail : barbara.bailly@sdea.fr)
- AXEO (emmanuel.heim@axeo-tp.com)